CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 237.062 du 17 janvier 2017

A. 219.887/XIII-7748

En cause : **DINANT** Beca,
ayant élu domicile
rue des Chardonnerets 45
5004 Bouge,

contre :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur.

Partie intervenante :

VANDENBERGH Johan,
ayant élu domicile chez
Mes Günther L'HEUREUX et
Roel MEEUS, avocats,
Gulledelle 96/3
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016 par Beca DINANT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 27 mai 2016 par la ville de Namur à Johan VANDENBERGH pour la rénovation d'une maison d'habitation, gros œuvre, techniques et parachèvement sur un bien situé rue des Chardonnerets, 43 à Namur (Bouge) et cadastré section F, n° 441b;

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016 par laquelle Johan VANDENBERGH demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 14 octobre 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2016 à 15 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me E. DOHOGNE, loco Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 octobre 2016, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le dix-sept janvier deux mille dix-sept par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.